



L'essentiel de l'actu

CDG 41

N°1

A LA UNE

Projet de loi de transformation de la fonction publique

Suite :

- à la **concertation** engagée entre les organisations syndicales et les employeurs publics sur les **quatre thèmes définis lors du comité interministériel de la transformation publique** du 1^{er} février 2018 (dialogue social, recours au contrat, rémunération et mobilité) ;
- à l'**accord relatif à l'égalité professionnelle** entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 30 novembre 2018 ;
- à la **mission de modernisation de la fonction publique territoriale** confiée par le premier ministre au Secrétaire d'Etat en charge de la fonction publique en lien avec le président du CSFPT,

Le Projet de loi de transformation de la fonction publique a été présenté le 13 février à la coordination des employeurs publics territoriaux, et le 14 février aux représentants des organisations syndicales et des employeurs publics lors d'une réunion du conseil commun de la fonction publique (CCFP).

Ce projet aborde, à travers 33 articles, plusieurs thèmes, tels que :

- **Agents contractuels** : Elargissement du recours au contrat,
- **Temps de travail** : Abrogation du fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;
- **Carrière et mobilité** : Suppression de la compétence de la commission administrative paritaire (CAP) en matière d'avancement de grade et de promotion interne, à compter du 1^{er} janvier 2021 et de mutation et de mobilité, à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Mise en place d'un nouvel organe consultatif, lors du prochain renouvellement des instances : le **comité social territorial** issu de la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) actuels.
Il sera chargé de débattre de sujets d'intérêt collectif dans chaque collectivité et, pour les communes et les établissements affiliés employant moins de 50 agents, auprès de chaque centre de gestion. Il connaîtra en particulier des « orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines »
- **Positions administratives** : Maintien des droits à avancement pendant le congé parental ou la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière.
- **Rémunération** : Fin d'application de la journée de carence aux congés de maladie accordés entre la déclaration de grossesse et le congé de maternité prénatal.
Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant.
- **Egalité professionnelle** : Création de nouvelles obligations
- **Contrôle déontologique** : Renforcement du contrôle déontologique

REMUNERATION

Monétisation du CET :

Le décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 publié au JO du 29 décembre 2018 a un double objet :

- **transposer à la fonction publique territoriale l'abaissement de 20 à 15 jours du seuil d'indemnisation** des jours épargnés au titre du compte épargne temps (CET) intervenu dans la fonction publique de l'Etat
- **prévoir la portabilité du CET au sein de la fonction publique**

Par ailleurs, l'arrêté du 28 novembre 2018 (modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature), a revalorisé le montant de l'indemnisation des jours épargnés (date d'entrée en vigueur le 1er janvier 2019).

Heures supplémentaires et complémentaires – exonération de cotisations salariales

Un décret du 24 janvier 2019 organise l'exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires.

Il fixe notamment le taux d'exonération applicable aux cotisations salariales dues sur les heures supplémentaires et confirme son application aux salariés des régimes spéciaux (ex : fonctionnaires relevant de la CNRACL).

Le décret s'applique aux cotisations et aux contributions sur les rémunérations dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2019.

↳ Décret n° 2019-40 du 24 janvier 2019

Exonération sociale et fiscale des heures supplémentaires des agents publics

Est paru au JO du 27 février le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif.

Ce décret s'applique aux agents des trois fonctions publiques et a une date d'entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2019.

↳ Décret n° 2019-133 du 25 février 2019

Mise en œuvre du régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens territoriaux

Une réponse ministérielle précise que le passage au RIFSEEP des corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE) et des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD), qui constituent les corps de référence des ingénieurs et des techniciens territoriaux, a été reportée au 1er janvier 2020, en raison des difficultés soulevées par l'intégration de l'indemnité spécifique de service (ISS) dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui constitue la part fonctionnelle du RIFSEEP.

De ce fait et en raison du principe de parité avec l'État, les collectivités territoriales ne pourront déployer ce régime indemnitaire pour leurs agents qu'à l'horizon 2020.

↳ QE n°08151, JO Sénat du 14 février 2019

RIFSEEP des Ingénieurs en chefs territoriaux

Est paru au JO du 28 février un arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Ce corps étant l'équivalent des Ingénieurs en chefs territoriaux, le RIFSEEP est désormais applicable à ces derniers.

↳ Arrêté du 14 février 2019

Calcul de la retenue sur traitement des agents à temps non complet en congé de maladie ordinaire

En application de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les agents publics titulaires, stagiaires et contractuels en congé de maladie ordinaire subissent un jour de carence pour leur premier jour d'arrêt. La circulaire du 15 février 2018 précise pour les agents publics territoriaux à temps non complet que cette journée de carence entraîne une retenue équivalente à un trentième de la rémunération mensuelle.

Lorsque l'agent occupe plusieurs emplois, il est placé en congé de maladie ordinaire pour l'ensemble de ses emplois et chaque employeur doit opérer une retenue d'un trentième correspondant à la rémunération mensuelle de l'agent, y compris si l'agent ne devait pas travailler au titre de la journée faisant l'objet de la retenue.

↳ Question écrite n°06442, JO du Sénat du 10 janvier 2019

Droit aux allocations chômage pour les agents en contrat aidé refusant le renouvellement de leur contrat

Par un arrêt du 16 janvier 2019, la Cour de cassation est venue rappeler qu'un agent bénéficiant d'un CUI qui refuse le renouvellement de son contrat est considéré comme involontairement privé d'emploi et a donc droit aux allocations chômage.

↳ C.Cass, Chbre sociale, 16 janvier 2019, n° 17-11.975

Maintien du 1/2 traitement avant admission à la retraite pour invalidité

Il résulte du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 que les fonctionnaires ayant épuisé leurs droits statutaires à congé de maladie et attendant un avis du comité médical, de la commission de réforme ou de la CNRACL continuent à percevoir leur demi-traitement jusqu'à la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité d'office ou de mise à la retraite pour invalidité.

La circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés de maladie, n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement prévu par ce texte.

Par suite, ce maintien ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent alors même que celui-ci a, par la suite, été placé rétroactivement dans une position statutaire n'ouvrant pas, par elle-même, droit au versement d'un demi-traitement.

↳ CAA Bordeaux, 13/02/2019, n° 17BX00710

DISCIPLINE

Licenciement pour insuffisance professionnelle – absence d'un quelconque délai à respecter

La Cour administrative d'appel de Nantes indique qu'aucune disposition ni aucun principe n'impose à l'autorité administrative, lorsqu'elle constate des carences dans la manière de servir d'un agent de nature à justifier légalement le licenciement de celui-ci pour insuffisance professionnelle, de respecter un " délai raisonnable ".

↳ CAA de NANTES, 30/11/2018, n° 17NT02410

Procédure disciplinaire et présomption d'innocence

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a rappelé que la procédure disciplinaire étant indépendante de la procédure pénale, l'autorité administrative ne méconnaît pas le principe de la présomption d'innocence, y compris dans l'hypothèse où c'est à raison des mêmes faits que sont engagées parallèlement les deux procédures, en prononçant une sanction sans attendre que les juridictions répressives aient définitivement statué.

↳ CAA de BORDEAUX, 25/10/2018, n° 16BX02383

Exclusion temporaire de fonctions pour utilisation inappropriée de la messagerie professionnelle

Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 15 novembre 2018 illustre le mauvais usage de la messagerie professionnelle, qui doit être réservée aux échanges à caractère professionnel, justifiant une exclusion temporaire de fonction de 15 jours.

↳ [CAA de BORDEAUX, 15/11/2018, n° 16BX03150](#)

REPRESENTATION

Un décret du 8 février 2019 fixe la liste nominative des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires et des employeurs à l'assemblée plénière et aux formations spécialisées du Conseil commun de la fonction publique.

↳ [Décret du 8 février 2019](#)

Un arrêté du 25 janvier 2019 fixe la liste nominative des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

↳ [Arrêté du 25 janvier 2019](#)

DIVERS

Une circulaire du Ministère de la Justice du 29 janvier 2019 vient rappeler l'obligation pour le représentant légal d'une collectivité territoriale ou un établissement public (Maire, Président) de désigner le conducteur d'un véhicule appartenant à la collectivité territoriale ou l'établissement à la suite de la commission d'une infraction routière relevée par contrôle automatique.

↳ [Circulaire du 29 janvier 2019](#)

Une note d'information du 5 février 2019 du Ministère de l'Action et des comptes publics présente les mises à jour apportées à la note d'information du 30 mai 2016 qui détaille les dispositifs de retraite pour les fonctionnaires handicapés.

↳ [Note du 5 février 2019](#)

Frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents publics

1/ Un décret du 26 février 2019 vient modifier le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Pour l'essentiel ce décret vise à harmoniser les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents en métropole et en outre-mer.

Il crée notamment un nouvel article 11-1 au décret du 3 juillet 2006 selon lequel :

« Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires prévus au présent décret sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement par l'administration, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

« Les frais de déplacement temporaire pris en charge directement par l'administration en application de l'article 5 ne donnent pas lieu à la communication par l'agent des pièces justificatives afférentes dès lors que l'ordre de mission est conforme à la commande effectuée auprès du ou des prestataires de l'administration. »

L'arrêté en question fixe ce montant à 30€.

↳ Décret n° 2019-139 du 26 février 2019

↳ Arrêté du 26 février 2019

2/ Un arrêté du 26 février 2019 vient modifier les taux des indemnités de mission

↳ Arrêté du 26 février 2019 - Indemnités de mission

3/ Un arrêté du 26 février 2019 modifie les taux des indemnités de stage

↳ Arrêté du 26 février 2019 - Indemnités de stage

4/ Un arrêté du 26 février 2019 modifie les taux des indemnités kilométriques

↳ Arrêté du 26 février 2019 - Indemnités kilométriques

Apprentissage

1/ Modifications du contrat d'apprentissage

Pris en application de la loi « Avenir professionnel », quatre décrets précisent respectivement :

- Les conditions de la démission de l'apprenti (préavis et date d'effet) ;
- la grille de rémunération minimale en fonction de l'âge (revalorisation de 2 points pour les apprentis de 16 à 20 ans, prise en compte du relèvement de l'âge limite d'entrée en apprentissage de 25 à 29 ans, articulation avec les dispositions relatives à la conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage...);
- les compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et le régime de médiation applicable aux apprentis du secteur public ;
- les conditions de l'expérimentation de la visite d'information et de prévention d'un apprenti par un médecin de ville.

↳ Décret n° 2018-1231 du 24 décembre 2018 publié au Journal officiel du 26 décembre 2018, décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 publié au Journal officiel du 30 décembre 2018, décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 publié au Journal officiel du 20 janvier 2019 et décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 publié au Journal officiel du 30 décembre 2018

Les trois premiers décrets s'appliquent aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2019, le dernier aux contrats conclus entre le 30 avril 2019 et le 31 octobre 2021.

2/ Compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage

Un décret du 18 janvier 2019 précise les conditions de compétence professionnelle exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial. Il propose également de déterminer le service chargé de la médiation en cas de rupture du contrat d'apprentissage par l'apprenti en application de l'article L. 6222-18 du code du travail (ex : service des ressources humaines).

Ce décret s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2019

↳ Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019